COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la circonscription judiciaire de Nanterre
(Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom du Peuple Français

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE 18/00549 : M.
complète- Soins à la demande d'un tiers
MINUTE N° 18/627

– requête en mainlevée d'une mesure d'hospitalisation

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)

N° 18/627

Nous, Caroline BON, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de Drissia SOUFYANE, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la requête présentée par Maître Vanessa LANDAIS en date du 4 mai 2018 et reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 4 mai 2018, sollicitant la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. ;

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 22 mai 2018 ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

En application de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par l'intéressé à tout moment aux fins d'ordonner la main levée d'une mesure de soins psychiatriques contraints, quelle qu'en soit la forme ;

M. , âgé de 32 ans, fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques contraints à la demande d'un tiers depuis le 10 avril 2018 sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance en date 18 avril 2018, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a autorisé la maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

M. a interjeté appel de ladite décision qui a été confirmée par arrêt en date du 26 avril 2018 aux motifs qu'il résultait des certificats médicaux qu'il persistait chez l'intéressé un sentiment de persécution, dirigé tant contre sa mère que contre les soignants et qu'il n'était pas conscient de ses troubles mentaux et de leur dangerosité.

Par requête enregistrée au greffe le 4 mai 2018, M. sollicitait la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte. Il ne souhaitait pas être suivi par le Docteur , en charge du suivi de son frère, mais par le Docteur , auprès duquel il avait déjà été suivi par le passé.

L'avis médical motivé du Docteur en date du 22 mai 2018 notait une légère amélioration de l'état clinique de M. . Il était indiqué que se comportement était moins agressif mais qu'il restait dans l'interprétatif et la méfiance à l'égard du personnel soignant. Sa relation avec sa mère restait également fluctuante. Il contestait toujours son hospitalisation et les traitements. Si des sorties courtes ont pu

être organisées pour permettre une évaluation de sa situation, l'adhésion aux soins de M. C était fragile du fait du déni de ses troubles. Les soins psychiatriques et l'hospitalisation complète sans consentement restaient justifiés.

À l'audience, M. , assisté par son conseil, dénonçait les conditions d'hospitalisation et le manque de confiance avec le psychiatre en charge de son suivi. Il évoquait ses projets personnels et professionnels et l'entrave que constituait son hospitalisation à ce titre. Il indiquait avoir conscience de sa nécessité de suivre des soins et affirmait avoir la volonté de les suivre à l'extérieur.

Son avocat, par conclusions déposées à l'audience, visées par le greffier et jointes au dossier, soulevait deux moyens d'irrégularité de la procédure :

- en premier lieu, il a soutenu que le délai de 12 jours entre l'enregistrement de la requête en mainlevée au greffe et la décision du juge des libertés et de la détention n'était pas respecté,
- en second lieu, il a indiqué que la décision de maintien du 11 mai 2018 n'avait été notifiée que le 15 mai 2018 sans justification médicale du retard.

Sur le fond, il a sollicité la mainlevée afin de permettre à M. C de suivre ses soins à l'extérieur.

DISCUSSION

Aux termes de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète sans leur consentement.

L'article L.3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Sur le moyen tiré du non-respect du délai de 12 jours entre l'enregistrement de la requête en mainlevée au greffe et la décision du juge des libertés et de la détention

L'article R. 3211-30 du Code de la Santé Publique dispose que « L'ordonnance du juge est rendue dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée ».

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention a été saisi par une requête en mainlevée enregistrée au greffe le 4 mai 2018.

Dès lors, et quand bien même le débat a pu avoir lieu dans le respect des droits de la défense, il convient de constater que le délai légal de douze jours pour statuer n'a pas été respecté.

Le non-respect dudit délai pour statuer sur la requête en mainlevée de M. entraîne dès lors une atteinte grave à ses droits et justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 23 Mai 2018 et prononcé en audience publique le 23 Mai 2018 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informons M. personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République

Fait à NANTERRE, le 23 Mai 2018

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance le 23/5/18 à 15 H
Le procureur de la République,

Lionel BOUNAN
Procureur de la République adjoint

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le
Le Greffier

Lionel BOUNAN
Procureur de la République

Nous,, procureur de la République, déclarons :

- ☐ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ☒ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 23/5/18 à 15 H 30
Le procureur de la République,

Lionel BOUNAN
Procureur de la République adjoint

Nous, SERVE Charlotte, greffier, constatons que le 23/05/2018 à 15 H 40, le procureur de la République :

- ☒ n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- ☐ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,